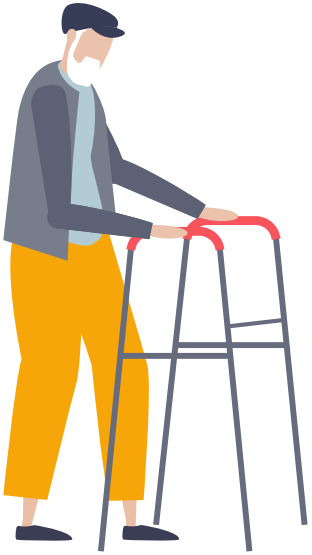


Faire une demande d'aide ménagère

Les services ménagers pour les personnes en situation de handicap



J'ai au moins 20 ans, j'habite dans les Côtes d'Armor, je n'ai pas de proche vivant à mon domicile ou à proximité (10 km aux alentours) pouvant m'apporter une aide matérielle, je justifie d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou une Restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE), je souhaite demander une aide ménagère pour demeurer à mon domicile.

Les démarches à accomplir pour demander l'aide ménagère

Seul ou avec l'aide de mes proches ou d'un service social, je vérifie :

- que j'ai bien actionné tous mes droits car l'aide sociale à l'hébergement n'est que subsidiaire, cela signifie qu'elle n'intervient qu'après tous les autres droits tels que l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation logement, la complémentaire santé solidaire, etc. ;
- que mes ressources ne suffisent pas ;
- qu'aucun proche ne peut m'apporter son aide matérielle ;
- que le Service autonomie à domicile (SAD) que je sollicite est habilité à l'aide sociale.

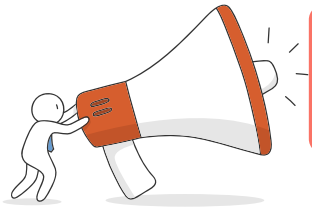
Le dossier d'aide sociale doit être déposé auprès de la mairie de mon domicile, accompagné d'une grille d'évaluation de mes besoins complétée par le SAD qui interviendra à mon domicile.

Le nombre d'heures accordées ne peut excéder 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures pour deux bénéficiaires habitant ensemble. Une participation de 3 € par heure est demandée à chaque bénéficiaire.

Si je vis en habitat partagé, le nombre d'heures accordées ne dépassera pas 14 heures par mois

Si je vis en résidence autonomie, le nombre d'heures ne dépassera pas 4 heures par mois (à compter du 1er janvier 2027).

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires des services ménagers. Son montant est déterminé par arrêté du Président du Conseil départemental.



Informations importantes à prendre en considération



L'aide sociale est une avance qui est récupérable au-delà d'un actif net successoral porté à 46 000 € contre la succession de la personne qui en a bénéficié.

- Si j'ai un retour à meilleure fortune ou une modification de mon patrimoine pendant la période où je perçois l'aide sociale (vente d'un bien immobilier, héritage, etc.), le Département pourra exercer un recours en récupération du montant des versements effectués.

- Si j'ai fait une donation dans les 10 ans précédant ma demande d'aide sociale même un versement de 100 € à mes petits enfants), le Département sollicitera le donataire (celui qui a reçu la donation) pour récupérer cet argent.

- Si j'ai fait des versements sur mon contrat assurance vie après 70 ans, le Département récupérera les sommes versées.



J'ai une question sur mes droits et sur les justificatifs nécessaires, je peux contacter le service aide sociale du Département des Côtes d'Armor :

contactaidesociale@cotesdarmor.fr

